PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2026 – 18 948
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-018 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique du bassin versant de l'Oise et de la Seine ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont toujours atteints sur le bassin versant de la Plaine de France et Parisis (2 stations sous le seuil d'alerte renforcée), ainsi que dans le Vexin (3 stations sous le seuil d'alerte) ;

Considérant qu'il faut renforcer, dès à présent, les mesures prises des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur le bassin versant de l'Oise et la Saine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 – objet de l'arrêté :

Il est décidé de placer le bassin versant de l'Oise et de la Seine **au seuil de crise,** de maintenir **l'alerte renforcée** sur le bassin versant de la Plaine de France et Parisis ainsi que **la situation d'alerte** sur le bassin du Vexin conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté, à l'exception de la mesure concernant les golfs qui correspond à la **situation de crise** pour l'ensemble du département.

Des dérogations sont également accordées à l'irrigation des cultures maraîchères et légumières pour l'ensemble du département.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 18 819 du 10 septembre 2026. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 – contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5éme classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 – publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (http://www.val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/)

Article 5 – voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, 30 SEP. 2026

Le préfet

Philippe COURT